

BGE 19 I 734

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_734

FR: ATF 19 I 734

IT: DTF 19 I 734

Volltext

734 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. 117. Arrêt du 27 Decembre 1893 dans la cause Vallot et Pm/ze, et Olagnier. Par décision du 25 Juillet 1893, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a rejete une demande d'exequatur de dem: jugements rendus par le tribunal de commerce de Saint- Etienne, les 10 et 14 Janvier 1893, dans les causes pen- dantes entre les sieurs Vallot et Pauze, et Olagnier, a Saint- Etienne, d'une part, et la Societe anonyme des constructiollS mecaniques de Vevey, d'autre part. Cette decision se fondait sur les motifs ci-apres : La defenderesse residait en Suisse, a Vevey, 10rs de l'ouverture des actions a elle intentees. L'aleina 2 de l'art. 1 er de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869 n'est pas applicable, puisque la partie defenderesse est 'une Societe, dont le siege est ä. Vevey, et qui ne peut etre reputee resider momentanement dans un autre lieu dans le sens du texte susvise. C'est devant les ttibunaux suisses et non devant le ttibunal de commerce de Saint-Etienne, que les actions auraient du etre portees. Les jugements dont l'exequatur est demande emanent donc d'une juridiction incompetente, et l'autorite vaudoise est fondee a en refuser l' execution. C'est contre cette decision que les sieurs Vallot et Pauze, et Olagnier ont recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'lllui plaise Ia casser et admettre leur demande d'exequatur des 20 Mai et 12 Juin 1893 des jugements fran\iais dont il s'agit. A l'appui de ces conclusions, les recourants font valoir en substance ce qui suit: Le Tribunal fMeral devra exaIniner s'il y a eu contrat entre la Societe des ateliers mecaniques, soit son representant Bouvier et les recourants, et, dans le cas de l'affirmative, si ces contrats ont ete conclus en dehors du ressort des juges naturels de la Societe des ateliers, c'est-a-dire s'ils ont ete conclus a Saint-Etienne par la Societe des ateliers de Vevey ou par un de ses representants. La question de residence, - en dehors de celles de fait Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 117 . 735 susindiquees, - est la seule question juridique a exaIniner. 01' les recourants estiment avoir demontre qu'en fait Bouvier, representant la Societe des ateliers, residait a Saint- Etienne au moment de l'ouverture de l'action. Done pour que Ia decision du Conseil d'Etat soit fondee et conforme au traite, il faut que seule la qualite de Ia Societe des ateliers la sauve de l'application de l'al. 2 de l'art. 1er ; en d'autres termes il faut qu'une soeiete ne puisse pas resider dans un autre lieu par l'intermediaire d'UD representant. C'est dire que dans le sens du traite de 1869 la residence s'entend de la presence materielle et effective des parties. C'est bien ainsi que l'ajuge le Tribunal federal dans la causa Girod contre Phenix (Recueil XIV, p. 237 ss.). Mais les reecourants trouvent cet arret con- troversable, en presence de la jurisprudence fran\iaise et de Ia doctrine ; le protocole explicatif du traite ne jette d'ailleurs aucune lumiere sur eette questioD. L'interpretation clonnee par l'arn3t susvise est trop restrictive, trop litterale, et il y a lieu d'admettre qu'une Socü~te peut etre consicleree eomme presente et residente par l'intermediaire d'un representant ; le Iegislateur n'a pas entendu priver les personnes contractant avec une socieM du Mnefice de Fa!. 2 de l'art. 1 er. L'arret de 1888 susvise est d'ailleurs unique et l'on ne peut dire que la jurisprudence du Tribunal federal soit formee.

Dans sa réponse l'Etat de Vaud se borne à reproduire les motifs de sa décision attaquée. Le mémoire responsif de la Société des ateliers mécaniques conclut au rejet du recours, par des considérations qui peuvent être résumées comme suit: Aucune preuve n'établit que Bouvier eut sa résidence à Saint-Etienne au moment où les actions des recourants ont été introduites; cette preuve incombait incontestablement aux recourants. Même s'il était établi que Bouvier eût valablement contracté à Saint-Etienne, au nom des ateliers, avec les recourants, s'il était établi qu'il fut résident à Saint-Etienne au moment de l'action, - même si l'interprétation donnée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de 1888 était erronée, il n'en découlerait pas in casu la compétence des juges de Saint-Etienne. Pour avoir, au nom de la Société, une résidence attributive de for, un représentant doit posséder des pouvoirs non seulement pour contracter, mais aussi pour plaider, pour recevoir des notifications et assignations; il faudrait que la citation adressée au représentant fut valable vis-à-vis de la Société: or Bouvier n'a jamais été considéré comme ayant le pouvoir de représenter les ateliers en justice. - En ce qui touche l'arrêt du Tribunal fédéral de 1888, les recourants reconnaissent eux-mêmes qu'il se fonde sur une interprétation littérale du traité, et ils n'ont fourni aucun argument topique contre cette interprétation, qu'il y a intérêt à maintenir pour assurer la stabilité de la jurisprudence en matière de for. Statuant sur ces faits et considérant en droit:

10 Les parties en faveur desquelles l'exécution des jugements en question est poursuivie ont rempli, en ce qui concerne les pièces à l'appui de la demande d'exequatur, les conditions requises à l'art. 16 de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile; la décision par laquelle le Conseil d'Etat de Vaud refuse l'exécution requise se fonde uniquement sur le motif que les jugements susvisés émanent de lui, d'un tribunal incompétent, circonstance justifiant le refus d'exequatur aux termes de l'art. 17 chiffre 1 de la convention susmentionnée. 2° A cet égard il y a lieu de constater que les réclamations des deux maisons Vallot et Pouze, et Ollagnier se caractérisent comme des contestations en matière mobilière et personnelle, puisqu'elles ont trait, la première à une créance de Vallot et Pouze de 317 fr. 50 c., pour fournitures de matériel électrique à la Société des ateliers mécaniques, en vue de son installation de la Rieamarie et de l'exposition de Saint-Etienne, et la seconde à une créance de 357 fr. 45 c. de la maison Ollagnier pour fournitures analogues, commandées, comme les précédentes, par le sieur Bouvier, agent de la même Société de Vevey à Saint-Etienne, pour le compte de celle-ci. La défenderesse ayant fait défaut, les jugements dont il s'agit ont adjugé aux demandeurs leurs conclusions respectives. 01' les prétentions susmentionnées devaient, aux termes de Staatsvertrag mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 117. 737 l'art. 1^{er}, al. 1 du traité franco-suisse, être portées, en l'absence d'un domicile élu à Saint-Etienne et sous réserve de la disposition de l'alinéa 2 ibidem, devant les Juges naturels, soit devant le juge du domicile de la Société des ateliers mécaniques à Vevey, ou elle a son siège. L'art. 2 précité dispose que « si l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un hémisphère, soit en Suisse, soit en France, hors du ressort des Juges naturels, elle pourra être portée devant le Juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résistent au moment où le procès a été engagé. ». 01' c'est précisément sur cette disposition que les demandeurs s'appuient en alléguant que les contrats de fournitures dont il s'agit ont été conclus à Saint-Etienne, et que les parties résidaient dans cette localité lors de cette conclusion, la Société défenderesse étant, en particulier, réputée résider au même lieu que le représentant par l'intermédiaire duquel elle a lié les dits contrats. 30 Toutefois même en admettant, avec

les. recourants! et contrairement a l'arret preeite rendu par le Tribunal de ee.ans en 1888 (Girod contre PM nix) qu'une soclete ~l'SSe etre consideree en dehors d'un domicile eU, comme resitlant, par l'intermediaire d'un representant on d:u~e suceursal~; dans UD lien autre que celni de son siege pr111cIpal, la S?~le,te des ateliers ne saurait etre consideree comme ayant res~~e, da~s le sens de l'art. 1 er, al. 2 du traite, au moyen de ces 111terme- diaires a Saint-Etienne an moment ou les contrats en ques- tion out ete lies. ed 't D'une part en effet la Societe defenderesse ne poss al. , , 1 He '1 n'a point et8 etabh pas de sueursale dans eette oea I ; 1 . u'elle y ait jamais eu de eomptoir, notammen~ sous. la d11'ee- ~on du sieur Bouvier, lequel n'a sejourne a Sal~t-EtIe:111e que 2 mois environ, et encore avec de nombre~se~ l~term1tte.nees, ainsi qu'il conste de la declaration de 1 huISSler Cou1111 du 4 Juillet 1893. D'autre part les reeorurants n'ont point rapPof.te la preu:e, . . bl t que le sienr BOuvler qui leur ineombalt lllcontesta emen, . 1 etait le representant de la defenderesse, et non un slmp e 738 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. courtier a la commission, sans pouvoir ni procuration pour en~ager val~bl~ment ,la Sodete des ateliers. TI est, au con- tralre, acqms a cet egard au proces que la defenderesse ex~ressement delegue son administrateur Dollfus a Sain~ Etienne aux fins d'examiner l'exactitude des factures des de- mandeurs. En outre, la notmction des jugements du tribunal de com- merce de Saint-Etienne, objets du present recours a et' f 't . , e ru e, no~ pomt au sieur Bouvier, mais a l'administrateur Dollfus, a Vevey. 4° D' ill t ' a eurs, e a Supposer que Bouvier doit etre consi- dere. comme le representant de la defenderesse, et non COllll11e un simple .~ge~t ou, cou~tier d'affaires, il n'est pas davantage prouve qu'il rut reslde a Saint-Etienne 101'S de l'ouverture de l~ction des sieurs Vallot et Pauze, le 29 Septembre 1892 m lors de l'introduction de celle du sienr OIagnier, le 4 Oc~tobre 1892. TI resulte en effet de la declaration de l'huissier Coulin que Bouvier n'a sejourne dans la dite ville qu'a partir du 8 Octobre 1892, jusqu'au 16 Decembre Ruivant. 5~ TI result~ de tout ce qui precMe que la Societe des atellers mecamques ne peut etre reputee avoi' reside a Saint- Etienne au ~omen~ Oll les proces dont s'agit ont ete engages, et que les ~tes actIOns auraient du, aux termes de Part. 1 er, al. 1 du ~~alte franco-s?isse, etre intentees devant le juge de Vevey, sl.ege de la SOClete prenommee. Les jugements rendus par le tribunal de COllll11erce de Saint-Etienne emanent des 10rs d'une juridiction incompetente, et la decisiOll par laquelle le. Co~~eil ~'Etat du c~nto~ de Vaud en a refuse l'execution, 10m d Impliquer une VIOLatIon de la convention franco-suisse de. 1869, se justifie pleinement en application de l'art. 17 chiffre 1 de ce traite. Par ces motifs, Le Tribunal federa} prononce: Le recours est ecarte. β. CIVILRECIH'SPFLEGE ADIINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE Itl II. Bau und Betrieb der Eisenbahnen. Construction et exploitation des chemins de fer. 118. Urt eil 1)om 15. 9'Co1)ember 1893 in eael) en 9'Corboft'6ct9n gegen ?Bereinigte ed)roeiaerba9nen. A. WHt ?Bertrag bom 22. &~rH 1876 riiumte. bie :Direftton bel' ?Bereinigten ed)roeiaerba9nen bel' (S;efd)iiift~fü1)rung bel' mi~ fel)ofaellerbaljn bie ill(itbenu~ung bel' etation @oflau ein gegen Überna9me bel' 9iiftigen ?Berainfung be~ &nlagefal'ita(~ bel' ge~ meinjam benu~ten :teUe, unb ber 1)iiiftigen :tragung ber Unter~ ljaftung~~ unb mettieMfoften auf biefer etation. :Durel) ?Bertrag bom 8. &:prU 1885 trat bie jt(iigerin in alle biefe 1Red)te unb ~f(id)ten bel' mijd)otaelleroal)n ein unb fünbete fobann ben ?Ber~ trag 1)om 22. ~rif 1876 auf 31. ~eaember 1889, ba fte fanb, ofe i9r obLiegenben ?BerbinUd)feiten feien nid)t im rid)tigen ?Bel''; 9iiftniffe au i1)rer ill(itbenu~ung; fie fd)lug 1)01', ber ?BerteHung bel' srcl)nlagefal'itafainfen unb bel' metrieb~~ unb Unterljaltilng~~ foften bie B(1)f bel' ein~ unb au~gefü9rten lffiagenael)fen 3" @runbe au legen. 3n ber iUier biefen llsunft ge:pfCogenen jtor~ ref:ponbena ertfiirten

fiel) die ?Bereinigten ed)roeiaerbaljnen 3" einer 1Rebuttion bel' bon bel' 9'Corboftba9n au
tragenben Quote auf 40 % oereit, roiiiljrenb biefte (e~tere nicl)t me9r al~ 20 % biefte! Jrojten
auf fid) neljmen roollte; eine ~inigung fam nid)t au

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.